



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.9
29 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

Groupe de travail sur la coopération internationale
et l'assistance judiciaire

PROPOSITION SOUMISE PAR LA CROATIE

Article 87

[Remise] [Transfèrement] [Extradition] de personnes à la Cour

Nouveau paragraphe 3

"3. Les Etats ne refusent pas d'accéder à une demande de [remise] [tranfèrement] [extradition] de personnes à la Cour. L'obligation de [remettre] [transférer] [extrader] des personnes à la Cour en vertu du présent Statut prévaut sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités d'extradition auxquels l'Etat intéressé est partie pourraient opposer à [cette remise] [ce transfèrement] [cette extradition]."

La présente proposition correspond au Statut (art. 29) et au Règlement de procédure et de preuve (art. 56, art. 58) du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'au Statut (art. 28) et au Règlement de procédure et de preuve (art. 56, art. 58) du Tribunal international pour le Rwanda.

Le Conseil de sécurité a établi cette norme pour assurer le bon fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Il n'y a pas de raison d'adopter des pratiques différentes dans le cas de la Cour criminelle internationale.
